

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

Règlement no 287-2016 portant sur la localisation des cases de stationnement et les abris de toile sur le territoire et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015, 272-2015, 275-2015, 280-2016 et 281-2016)

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à la réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations ;

ATTENDU QU'un règlement de zonage portant le numéro 160-2007 est en vigueur ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite modifier les dispositions relatives aux cases de stationnement et les abris de toile sur le territoire ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Carole Brochu, conseillère, lors d'une séance du conseil tenue le 6 septembre 2016 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR BERNYCE TURMEL, APPUYÉ PAR DIANE RHÉAUME ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 287-2016 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 287-2016 portant sur la localisation des cases de stationnement et les abris de toile sur le territoire et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015, 272-2015, 275-2015, 280-2016 et 281-2016).

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3 : LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Le deuxième alinéa du sous-article **11.4.1 Usage résidentiel unifamilial, bifamilial, multifamilial et d'une habitation en commun** de l'article **11.4 Localisation des cases de stationnement** du **chapitre 11 : Stationnement hors-rue** est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

- Dans le cas des résidences de type unifamilial jumelé, le stationnement est permis dans la cour avant sauf en front de la résidence. Dans le cas où la résidence est dépourvue de garage ou abri d'auto attenant, un empiètement maximal de quatre (4) mètres en front du jumelé peut être autorisé pour le stationnement. Dans le cas où la résidence est pourvue d'un garage ou d'un abri d'auto attenant, un empiètement maximal de trois (3) mètres en front du jumelé peut être autorisé pour le stationnement en plus de l'espace localisé en front du garage ou de l'abri d'auto attenant.

ARTICLE 4 : ABRIS DE TOILE

L'article **9.5 Abri de toile** est ajouté au **chapitre 9 : Normes relatives aux bâtiments secondaires** :

9.5 Abris de toile

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, sur un terrain où l'on retrouve un bâtiment principal à usage résidentiel ou agricole, l'implantation permanente d'un abri de toile est autorisée à des fins de garage ou remise. Seuls les abris de fabrication industrielle et brevetée sont acceptés.

L'abri devra être localisé en cour arrière uniquement, à une distance minimale de 60 cm des limites de propriété.

Les dimensions maximales suivantes sont autorisées :

- pour un usage agricole : 7 m de largeur par 8 m de profondeur et d'une hauteur de 4 m;
- pour un usage résidentiel : 4 m de largeur par 7 m de profondeur et d'une hauteur de 4 m.

L'implantation permanente d'un abri de toile n'est pas prise en compte dans l'application des autres dispositions du chapitre 9 : Normes relatives aux bâtiments secondaires en regard, entre autres, au nombre autorisé de bâtiments secondaires et à la superficie maximale permise.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée ce 5 décembre 2016.

Réal Turgeon,
Maire

Louise Trachy, g.m.a.
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 6 septembre 2016

ADOPTÉ LE : 5 décembre 2016

APPROBATION : _____

AVIS DE PUBLICATION : _____

ENTRÉE EN VIGUEUR : _____

